

2015 QCCJA 768

Montréal, le 18 avril 2017

PLAINTÉ DE :

Louise Gareau

À L'ÉGARD DE :

Nathalie Bousquet, greffière spéciale à la Régie
du logement

EN PRÉSENCE DE :

Natalie Lejeune, membre du Conseil de la
justice administrative, présidente du Comité
d'enquête et présidente du Tribunal
administratif du Québec

Michel Marchand, membre du Conseil de la
justice administrative

Patrick Simard, membre du Conseil de la
justice administrative et juge administratif à la
Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Madame Louise Gareau, la plaignante, demande au Conseil de la justice administrative de se pencher sur la conduite de Me Nathalie Bousquet, greffière spéciale, à la Régie du logement (Régie).

[2] Lors de l'audience du 15 avril 2015, Me Bousquet aurait eu une conduite qui discrédite l'honneur et la dignité de la justice. Par ses gestes et ses paroles, elle aurait manqué de courtoisie et de respect.

[3] La plainte de madame Gareau déposée le 1^{er} mai 2015 a été suivie d'un complément d'information le 4 septembre 2015. Me Bousquet a produit ses commentaires et observations le 28 mars 2016.

[4] À la séance du 29 mars 2016 du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes, la plainte de madame Gareau a été déclarée recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*¹.

[5] Le 30 mars 2016, le Conseil de la justice administrative a constitué un Comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom au regard, notamment, des articles 3, 6 et 8 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie².

[6] Après quelques remises, de part et d'autre, l'enquête du Comité se tient à Montréal le 24 janvier 2017 au milieu du conflit entre les juristes de l'État et le Gouvernement. La plaignante est représentée par Me Marc Galleta et Me Bousquet par Me Jean-Claude Dubé.

L'ENQUÊTE

[7] Des différents documents produits et des différents témoignages entendus, le Comité retient ce qui suit.

[8] La locatrice de madame Gareau a introduit à la Régie du logement une demande pour faire fixer le loyer de la locataire et modifier la responsabilité quant à l'eau chaude. Madame Gareau a produit une demande pour obtenir des dommages et intérêts à l'endroit de la locatrice. Des questions d'ordre juridique portant sur la compétence de la Régie sont discutées entre l'avocat de la locatrice, Me Christian Mallard, et la plaignante.

[9] La question porte principalement sur deux articles du Code civil du Québec, soit 1947 et 1955. Comme la plaignante habite un immeuble de moins de cinq (5) ans, le litige porte également sur la section F du bail intervenu entre les parties.

[10] Le Comité ne se prononce pas sur l'issue de ce litige, qui pour être revu aurait dû être introduit par un recours pour réviser la décision de la Régie rendue par Me Bousquet.

[11] Les faits reprochés à la greffière spéciale se seraient déroulés au cours des témoignages et représentations sur cette question en litige.

[12] Madame Gareau ne garde pas un bon souvenir de l'audience à la Régie. Elle reproche à Me Bousquet :

- un manque d'impartialité;
- un manque de courtoisie et de respect;

¹ RLRQ, chapitre J-3.

² RLRQ, chapitre R-8.1, r.1.

- de l'impolitesse;
- de l'intimidation;
- de l'incompétence;
- des pressions pour la conclusion d'une entente;
- d'avoir obtenu la signature des parties sur un « bout de papier » sans avoir rédigé l'entente au préalable;
- d'avoir altéré un document original (le bail).

[13] Me Bousquet aurait commencé l'audience en s'adressant à Me Mallard, et ce, malgré que la plaignante désirait produire un document sur l'absence de compétence de la Régie.

[14] S'en sont suivi des échanges entre les parties. Me Bousquet a consulté un collègue et réclamé de l'agent de sécurité un Code civil, des crayons et du liquide correcteur.

[15] Madame Gareau se sent intimidée par les écritures sur son bail, et par le ton utilisé. Elle prétend que Me Bousquet se prend la tête et est très impatiente parce que l'audience dure trop longtemps. Elle a lu les notes sténographiques et écouté l'enregistrement et y réfère le Comité d'enquête.

[16] L'agent de sécurité, en service au cours de la journée du 15 avril 2015, est souvent appelé pour travailler à la Régie au bureau de Longueuil. Il n'a pas eu à intervenir pour des cris ou de l'animosité entre les parties. Il est entré dans la salle d'audience à quelques reprises, pour apporter des crayons, du liquide correcteur et un Code civil du Québec.

[17] Me Christian Mallard, représentant de la locatrice à l'audience du 15 avril 2015, a témoigné par téléphone avec le consentement des parties.

[18] À son souvenir, le climat lors de l'audience est cordial. Il n'a pas de souvenir d'écart de comportement. L'audience s'est terminée par un accord entre les parties.

[19] Lors de l'audience du Comité, Me Bousquet s'est excusée d'avoir pu provoquer l'insatisfaction de la plaignante, tel qu'exprimé par écrit et ensuite par son témoignage.

ANALYSE

[20] La plaignante reproche à Me Bousquet d'avoir adopté une conduite qui discrédite l'honneur et la dignité. Elle reproche aussi le manque d'impartialité ainsi qu'un manque de respect et de courtoisie qui se sont traduits par des remarques désobligeantes. Enfin, Me Bousquet aurait fait des pressions pour

qu'une entente intervienne entre les parties, ce qui pour la plaignante constitue de l'intimidation et de l'incompétence.

[21] Les articles du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement pertinents à la présente affaire se lisent comme suit :

Article 3. *Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.*

Article 6. *Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.*

Article 8. *Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.*

Article 21. *Le présent Code s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au greffier spécial nommé en vertu de la Loi sur la Régie du logement.*

[22] La lecture des documents, l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience et les témoignages entendus ne soutiennent pas les allégations de la plainte.

[23] Les interventions de Me Bousquet étaient faites dans le but d'obtenir des précisions quant à l'application des articles 1947 ou 1955 du C.c.Q. À l'écoute de l'enregistrement, il n'y a pas de cri, ni de situation où le ton pourrait devenir intimidant. Me Bousquet cherche la meilleure solution pour madame Gareau et la locatrice.

[24] Malgré l'absence d'une partie de l'enregistrement, en début d'audience, les témoins n'ont pas corroboré les reproches de madame Gareau. Au surplus, les explications écrites de Me Bousquet vont dans le même sens que les témoignages entendus. Madame Gareau discute de la compétence de la Régie et tente de déposer quelques lignes sur le sujet obtenues d'une notaire, Me Annie Lapointe.

[25] Les interruptions ou suspensions d'audience s'expliquent par le manque de matériel et le souci de bien interpréter l'article 1955 du C.c.Q.

[26] Lors de l'une de ces suspensions, les parties ont été invitées à discuter de la possibilité d'une entente. C'est ainsi qu'en expliquant les avantages et inconvénients, en lien avec le litige, Me Bousquet a demandé à la plaignante de s'approcher de son bureau. Elle lui a montré que le bail était exempt d'inscription

à la section F. Pour souligner son propos, Me Bousquet a utilisé un crayon à l'encre rouge.

[27] Me Bousquet désirait s'assurer que madame Gareau n'était pas pénalisée et qu'elle comprenait l'avantage d'une entente.

[28] Les parties se sont effectivement entendues et au retour d'une suspension, celle-ci fût notée au procès-verbal et signée par tous. Me Bousquet a prévenu les parties qu'elles recevraient la décision par écrit. La plaignante a accepté l'entente.


[29] Les interventions de Me Bousquet pour faire respecter les règles de droit ou le décorum ont pu froisser et déplaire à la requérante. C'est ici que les perceptions de part et d'autre divergent.

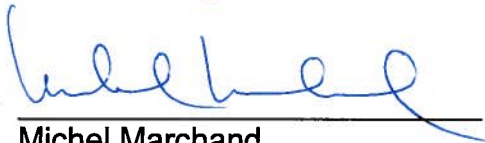
[30] En fait, ces écarts sont de l'ordre de ce qui peut se produire lors d'une audience plus longue que prévue ou encore lorsque le litige n'est pas perçu de la même manière par les parties. Cependant, les allégations de la présente affaire et leur analyse dans leur contexte ne permettent pas de conclure à une faute déontologique. Idéalement, le ton aurait pu être plus cordial et les enjeux expliqués plus calmement.

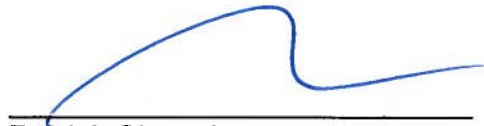
[31] Chaque requérant est en droit de s'attendre à ce que son audience lui permette d'expliquer son point de vue lorsqu'il n'est pas représenté comme dans le cas présent. Le secours apporté aux parties doit être équitable et impartial par le décideur. La fermeté avec laquelle Me Bousquet a mené l'audience a pu être mal perçue par la plaignante. Cependant, la preuve ne permet pas de conclure à une gravité objective des reproches qui entacheraient l'image d'intégrité et d'impartialité de la Régie et de Me Bousquet.

CONCLUSION

Pour les motifs exprimés, le Comité déclare que la plainte n'est pas fondée.


Natalie Lejeune
Présidente du Comité d'enquête


Michel Marchand


Patrick Simard

Procureur de la plaignante : Me Marc Galetta

Procureur de la greffière spéciale : Me Jean-Claude Dubé